

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

24 September 1992

Doc. 6680

MOTION FOR A RESOLUTION
on the withdrawal of the ex-Soviet troops¹
presented by Mr SÄRKIJÄRVI
and others

The Assembly

1. Considers that the continuing presence of ex-Soviet troops in the now independent republics without the consent of the latter constitutes a potentially dangerous situation that may easily erupt into gross violence;
2. Recognises that the legal position of these troops is very weak until agreements on them have been reached between Russia and the respective host countries;
3. Chooses to refer to the military units left in the republics of the former USSR as "ex-Soviet troops" while not considering them to be "occupation forces (or troops)" since they do not have the right to operate on foreign soil outside their bases;
4. Acknowledges with appreciation the assurance of the Russian Government that it will fulfil all international obligations of the former Soviet Union, of which taking responsibility for the ex-Soviet troops is one;
5. Understands the economic hardship which the construction of new bases for these units causes to Russia under the current tight economic conditions and recommends that a portion of western aid to Russia be channelled to easing this problem. On the other hand, the new European security situation should also allow for net reductions in these troops;
6. Notes that the situation of the families of military personnel has deteriorated as neither the legislation of the host country nor that of Russia necessarily grants them the same health, social and educational services as previously, especially as they are not permanent residents of the host country;

1. Referred to the Political Affairs Committee, and to the Committee on Relations with Non-Member Countries, for opinion: Reference No. 1829 (Standing Committee, 5 November 1992).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

24 septembre 1992

Doc. 6680

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
sur le retrait des troupes ex-soviétiques¹
présentée par M. SÄRKIJÄRVI
et plusieurs de ses collègues

L'Assemblée

1. Considère que le maintien de la présence de troupes ex-soviétiques dans les républiques devenues indépendantes sans le consentement de celles-ci crée une situation potentiellement dangereuse qui pourrait aisément déboucher sur des explosions de violence;
2. Reconnaît que la situation juridique de ces troupes demeure très délicate tant que des accords à leur sujet n'auront pas été conclus entre la Russie et les pays hôtes respectifs;
3. Décide de désigner les troupes qui restent dans les républiques de l'ancienne URSS par l'expression «troupes ex-soviétiques» sans les considérer comme des «forces (ou troupes) d'occupation» puisqu'elles n'ont pas le droit d'opérer sur le sol étranger en dehors de leurs bases;
4. Accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le gouvernement russe de remplir toutes les obligations internationales de l'ancienne Union Soviétique, dont l'une consiste à assumer la responsabilité des troupes ex-soviétiques;
5. Comprend que, dans la situation économique difficile actuelle, la construction de nouvelles bases pour ces unités représente un lourd fardeau pour la Russie et recommande qu'une partie de l'aide occidentale à la Russie soit affectée à la résolution de ce problème. Par ailleurs, la nouvelle situation européenne en matière de sécurité devrait également permettre une réduction nette des effectifs de ces troupes;
6. Relève que la situation des familles du personnel militaire s'est dégradée du fait que ni la législation du pays hôte ni celle de la Russie ne font bénéficier ces personnes des mêmes services que précédemment dans les domaines de la santé, de l'action sociale et de l'enseignement, surtout en raison du fait qu'elles ne sont pas des résidents permanents dans le pays hôte;

1. Renvoyée à la commission des questions politiques; et à la commission des relations avec les pays européens non membres, pour avis: Renvoi n° 1829 (Commission Permanente, 5 novembre 1992).

7. Deplores the incidents where ammunition, arms and military vehicles from these bases have been employed in acts of violence with or without the consent of these troops, especially when the Russian military command has been forced to admit that it does not have the control of all its troops and stresses the importance of preventing such incidents in the future;

8. Specifically emphasises that the troops have no right to take any action in the host country even if Russian nationals or citizens are in jeopardy and in advance confirms that it will not accept this as an excuse;

9. Points out that under the circumstances these troops cannot have real significance either for the security of Russia or for the training of the Russian army;

10. Recalls that sending new conscripts to these units without the approval of the host country is in conflict with the principles of international law, may incite the use of force by the host country and should be discontinued;

11. Observes that in some cases the property used by the Soviet military was originally taken over without due compensation, which opens questions concerning restitution of the property, the right to collect rent and compensation for possible damages, both private and public, which should be solved as part of the agreement on force withdrawal;

12. Asks the host countries to refrain from undertaking military or police operations against the bases of these troops as this might lead to bloodshed, even if the bases may be practically deserted;

13. Proposes that the Russian Ministry of Defence explicitly order these troops to honour the legislation of the host country and to accept its jurisdiction in civil and criminal cases involving the personnel of these troops. This also includes the right to carry out police investigations in the bases;

14. Calls on the importance of rapidly reaching an agreement between Russia and each host country on the withdrawal of ex-Soviet troops;

15. Proposes that the Russian parliament define its position on the above-mentioned topics, especially on the timetable of the withdrawal;

16. Renders its good offices available to the parties concerned.

7. Déploire les incidents au cours desquels des munitions, des armes et des véhicules militaires de ces bases ont été utilisés pour des actes de violence, avec ou sans le consentement de ces troupes, d'autant plus que le commandement militaire russe a été contraint d'admettre qu'il ne contrôlait plus toutes ses troupes, et insiste sur l'importance d'empêcher que de tels incidents se reproduisent;

8. Souligne tout particulièrement que ces troupes n'ont pas le droit d'entreprendre d'action dans le pays hôte, même si des nationaux ou des citoyens russes sont en danger, et confirme par avance qu'elle n'acceptera pas ce motif comme excuse;

9. Insiste sur le fait que, dans ces circonstances, ces troupes ne peuvent avoir d'importance réelle pour la sécurité de la Russie ou l'entraînement de l'armée russe;

10. Rappelle que le fait d'envoyer des nouvelles recrues dans ces unités sans le consentement du pays hôte est contraire aux principes du droit international et peut conduire à l'emploi de la force par le pays hôte, et considère que cette pratique devrait être abandonnée;

11. Observe que, dans certains cas, les biens utilisés par les forces militaires soviétiques ont été initialement confisqués sans indemnisation, ce qui suscite des problèmes concernant la restitution des biens, le droit de percevoir des loyers et l'indemnisation de dommages éventuels, à la fois en droit privé et en droit public, qui devraient être résolus dans le cadre de l'accord sur le retrait des forces;

12. Demande aux pays hôtes de s'abstenir d'entreprendre des opérations militaires ou de police contre les bases de ces troupes, car cela pourrait provoquer des effusions de sang, même si les bases sont pratiquement désertées;

13. Suggère que le ministère russe de la Défense ordonne expressément à ces troupes de respecter la législation du pays hôte et d'accepter la compétence de celui-ci dans les affaires civiles et pénales concernant des membres de ces troupes, ce qui inclut également le droit de procéder à des enquêtes de police sur les bases;

14. Souligne l'importance que revêt la conclusion rapide d'accords sur le retrait des troupes ex-soviétiques entre la Russie et chaque pays hôte;

15. Suggère que le parlement russe définisse sa position sur les points soulevés ci-dessus, en particulier le calendrier de retrait;

16. Met ses bons offices à la disposition des parties intéressées.

Signed:

Signé:

Särkijärvi, Atkinson, Böhm, Brito, Franck, Ghesquière, Kovács, Litherland, Marshall, Moczulski, O'Brien, Pahtas, A. Probst, Rathbone, Severinsen, Ternák, Willoch